CREST-VOLAND
COHENNOZ

Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CREST VOLAND (73)

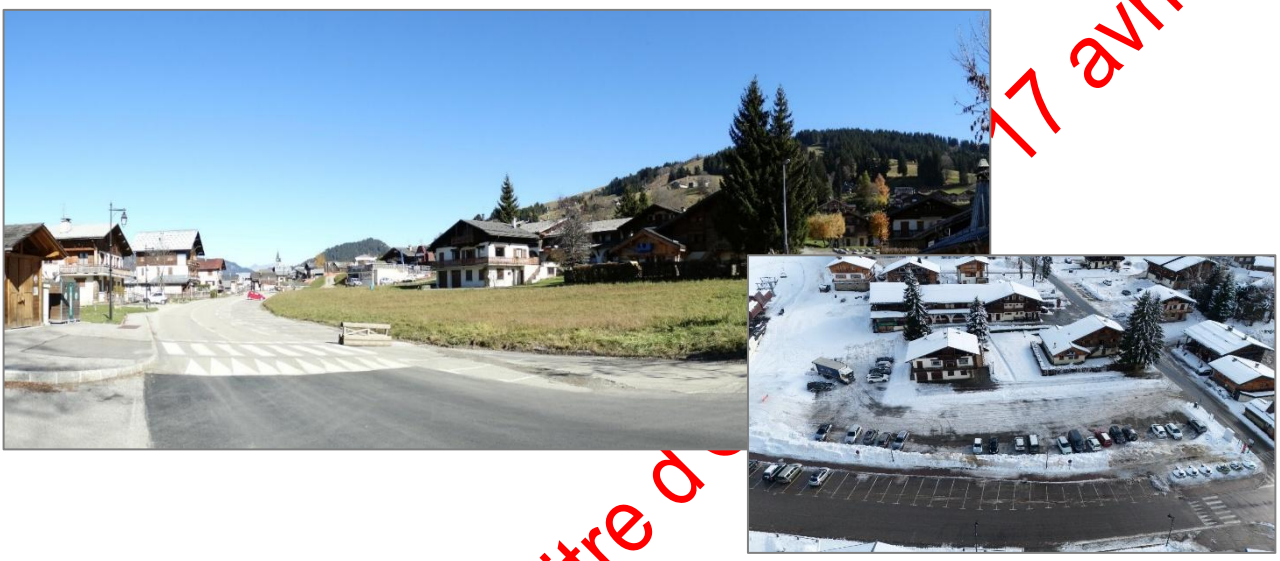

Enquête annulée par le Tribunal Administratif de Grenoble le 17 avril 2025

Enquête publique

Du 2 mai au 3 juin 2025

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble
N° E 25000062/38 du 26 mars 2025

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pascal GUY
Commissaire Enquêteur

Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET 4
1.1. Présentation de la commune de Crest Voland 4
1.2. Objectifs du projet 4
1.2.1. L'élaboration de nouvelles dispositions à la suite de l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU 4
1.2.2. La préservation de l'activité touristique 5
1.2.3. L'ajout de diverses dispositions connexes : 5
1.3. Le maître d'ouvrage du projet 5
2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE 6
2.1. Objet de l'enquête 6
2.2. Cadre législatif et réglementaire 6
2.2.1. Cadre général 6
2.2.2. Cadre applicable au présent dossier 6
2.3. Absence d'évaluation environnementale et décision du maître d'ouvrage 7
2.3.1. Cadre réglementaire 7
2.3.2. Saisine de l'autorité environnementale 8
2.3.3. Décision du maître d'ouvrage 8
2.4. Composition du dossier d'enquête 8
3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 9
3.1. Désignation et fonctionnement du Commissaire enquêteur 9
3.2. Préparation de l'enquête publique par le Commissaire enquêteur 9
3.3. Modalités d'organisation de l'enquête 9
3.4. Les mesures de publicité réglementaires 10
3.4.1. Affichage de l'avis d'enquête 10
3.4.2. Publication dans deux journaux 10
3.5. Mise à disposition du dossier de l'enquête 10
3.6. Recueil des observations et des propositions du public 11
3.7. Clôture de l'enquête publique 11
4. CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE 11
4.1. Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) à leur demande 11
4.2. Avis des PPA qui se sont exprimées 12
4.2.1. Comité du Syndicat Mixte Du Schéma De Cohérence Territoriale 12
4.2.2. CCI Savoie 12
4.2.3. Institut National de l'Origine et de la Qualité 12
4.2.4. Direction Départementale des Territoires 12
5. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC 12
5.1. Recensement des observations du public 12
5.1.1. Permanence du 7 mai 2025 13
5.1.2. Permanence du 19 mai 2025 13
5.1.3. Permanence du 3 juin 2025 13
5.2. Analyse des observations du public ..... **Erreur ! Signet non défini.**
5.3. Analyse des observations du public, réponses du MOA et analyse de la CE 13

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 17 avril 2025

5.3.1. Méthode de travail 13
5.3.2. Observations classées par thème 13
6. QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – AVIS DES PPA 13
6.1. Comité du Syndicat Mixte Du Schéma De Cohérence Territoriale Du Bassin Annecien 14
7. PIECES ANNEXES ET DOCUMENTS ASSOCIES 15
7.1. Pièces annexes 15
7.2. Documents associés 15
8. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS 16

Enquête annulée par le Maitre d'Ouvrage le 17 avril 2025

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

1.1. Présentation de la commune de Crest Voland

La commune de Crest-Voland est une commune rurale de montagne en Savoie. Son territoire s'étend des gorges de l'Arly en altitude basse vers le col des Saisies en altitude haute sur 999 hectares. Commune du Val d'Arly, elle appartient à l'agglomération d'Arlysère et au domaine skiable de l'Espace Diamant. Au recensement de 2021, elle comptait 331 habitants.

Le PLU a été approuvé le 9 octobre 2020. Il a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvée par délibération le 8 novembre 2021 et le 29 novembre 2023 afin de faciliter la compréhension et l'instruction, d'apporter des précisions et le rendre plus opérationnel, puis d'une annulation partielle par décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 24 avril 2024, conduisant à la présente enquête.

Commune autrefois isolée et agricole, son développement et le maintien de la population se fait aujourd'hui par le tourisme été/hiver malgré une érosion progressive depuis le début du siècle (- 25%). Subsistent 4 ou 5 exploitations agricoles dans les pentes douces de la commune. Crest-Voland est aujourd'hui une station familiale de moyenne altitude, qui a gardé son architecture traditionnelle et une vie de village.

Le centre bourg est à une altitude d'environ 1 230 m et, en 2014, la capacité d'accueil de la station était de 7 681 lits touristiques.

1.2. Objectifs du projet

1.2.1. L'élaboration de nouvelles dispositions à la suite de l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU

Par une requête n°2102157 et un mémoire, enregistrés le 5 avril 2021 et le 23 juin 2023, l'Association des amis de Crest-Voland Station Village (ACVSV) ainsi que 6 particuliers ont demandé au tribunal administratif de Grenoble :

> *« D'annuler la délibération du 9 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Crest-Voland a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU), à titre subsidiaire en tant qu'elle créé une zone Ubt et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 sur le secteur de La Logère, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux formé le 7 décembre 2020. »*

Le Tribunal en a décidé ainsi :

> *« La délibération du 9 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Crest-Voland a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle créé une zone Ubt. La décision de rejet du recours gracieux formé le 7 décembre 2020 est annulée dans la même mesure. »*

La commune de Crest-Volant se trouve donc aujourd'hui devant la nécessité de corriger le PLU et d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal.

C'est l'objet principal du présent projet se matérialisant par :

- ➔ Créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur La Logère, le Mont Bisanne et le Caprice des neiges
- ➔ Créer un règlement écrit adapté
- ➔ Adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP n° 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme

L'évolution envisagée vise essentiellement à changer la règle de hauteur maximum des constructions nouvelles situées en Ubt sans en réduire le potentiel. *La sous zone Ubt correspond aux secteurs dédiés à l'hébergement touristique et hôtelier.*

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 7 avril 2025

1.2.2. La préservation de l'activité touristique

Dans le même temps, les élus de la commune de Crest-Voland souhaitent faire évoluer le volet réglementaire de leur PLU pour préserver l'attractivité touristique et ainsi :

- ➔ Encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration
- ➔ Renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers

1.2.3. L'ajout de diverses dispositions connexes :

Se matérialisant par :

- ➔ Actualiser les destinations et sous-destinations
- ➔ Intégrer un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser
- ➔ Corriger une erreur matérielle au règlement graphique

Localisation des zones

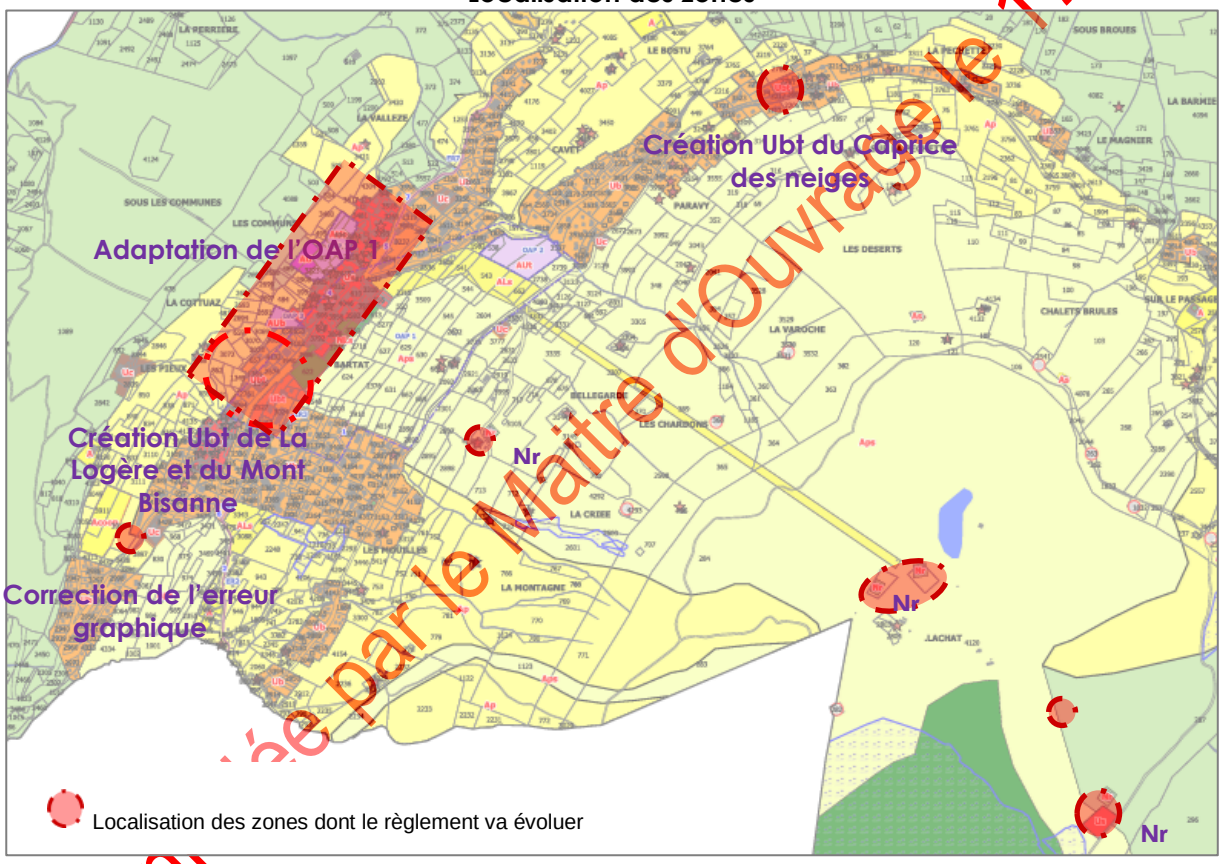

Source : Règlement graphique – PLU 2024

1.3. Le maître d'ouvrage du projet

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, qui dispose que :

> *« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »*

L'article L153-37 définissant le maître d'ouvrage de la procédure :

> *« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »*

En la personne du maire de la commune :

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 17 avril 2025

Monsieur Christophe RAMBAUD

Mairie de Crest-Voland, 93 place du Bouloz 73590 CREST-VOLAND

2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Objet de l'enquête

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

> *« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*
> *1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction en résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
> *2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
> *3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »*

Les modifications projetées sont soumises à enquête publique, objet du présent rapport.

L'enquête publique ayant pour objet propre :

- D'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'environnement
- De permettre au maître d'ouvrage d'être informé des observations du public ainsi que de celles du Commissaire Enquêteur, afin d'amender éventuellement son projet avant approbation

2.2. Cadre législatif et réglementaire

2.2.1. Cadre général

L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-15.

L'article L123-1 dispose que :

> *« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »*

2.2.2. Cadre applicable au présent dossier

La présente modification de droit commun n°1 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions proposées respectent les conditions fixées pour la réalisation d'une modification simplifiée du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

• Ne portent pas atteinte à l'économie du plan ;

• N'ont pas pour effet de changer les orientations définies dans le PADD,

• Ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

• Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne présentent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 17 avril 2025

• N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

• Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L153-36), mais celle-ci est également « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41[…] » puisqu'elle :

• Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan

• Ne diminue pas ces possibilités de construire

• Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

• N'applique pas l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme

→ **Les dispositions proposées modifient le règlement et une orientation d'aménagement et de programmation et relèvent du champ de la modification codifiée aux articles L153-36 et L153-41 du CU.**

Les évolutions doivent être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du.

Les SCoT sont, depuis la loi ALUR, les documents intégrateurs des lois, DTA et des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, charte PNR, PCET, SRCE, SRCAE…).

La modification du PLU de Crest-Voland doit par conséquent être compatible avec le SCoT.

2.3. Absence d'évaluation environnementale et décision du maître d'ouvrage

2.3.1. Cadre réglementaire

Au regard de l'évaluation environnementale, la modification du PLU est régie par les dispositions de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L.153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L.131-7 et L.131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L.153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L.153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

La présente procédure de modification du PLU est donc soumise à un examen au « cas par cas » au titre du 3° de cet article.

Et dans son deuxième alinéa, l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme a conduit la commune de Crest-Voland à saisir l'Autorité Environnementale :

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 17 avril 2025

« Dans les cas mentionnés à l'article R.104-8, au 2° de l'article R.104-10, au II de l'article R.104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R.104-14, à l'article R.104-16 et à l'article R.104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.) instruit le dossier et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision. »

2.3.2. Saisine de l'autorité environnementale

Par formulaire conforme à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme en date du 6 février 2025, la commune de Crest-Voland a sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale.

Celle-ci a demandé des précisions complémentaires dans le cadre de l'article R104-35 du Code de l'urbanisme, auxquelles la commune de Crest-Voland a répondu en date du 18 février 2025.

Conformément au dernier alinéa de l'article R104-35 qui dispose que :

« Au regard du dossier mentionné à l'article R. 104-34, l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34. L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire mentionné à l'article R. 104-34 sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et joints au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public »

L'avis de l'Autorité Environnementale est réputé favorable à la date de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique puisqu'elle n'a pas formulé de nouvelles observations dans le délai de 2 mois à compter de la complétude du dossier.

2.3.3. Décision du maître d'ouvrage

Au vu de cet avis, et conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, la mairie de Crest-Voland a décidé par arrêté du de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

2.4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier *« Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Crest-Voland »*, que la mairie a mis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des documents suivants :

- *Arrêté n° 2025-006 du 19 février 2025 portant prescription de la modification n°1 du PLU de Crest-Voland (3 pages)*
- *Arrêté n° 2025- d'ouverture d'enquête publique modification n°1 du PLU de Crest Voland (4 pages)*
- Le rapport de présentation du PLU approuvé comprenant :
  - 1° Une description de l'évolution apportée au plan local d'urbanisme
- Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment
  a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme
  b) L'objet de la procédure de modification de droit commun
  c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 17 avril 2025

d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

- Le règlement écrit, le règlement graphique et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1.

- Publication de l'avis d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré des et et dans l'Essor Savoyard Edition 73 et

- Avis des PPA
  - Avis de la Préfecture de la Savoie, DDT (3 pages)
  - Avis du département de la Savoie (2 pages)
  - Avis de la CCI Savoie (1 page)
  - Avis de l'INAO (1 page)

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Rappel succinct des étapes légales de la procédure

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire de la commune des de Crest-Voland qui établit le projet de modification. Un arrêté pris dans ce sens est affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie pendant un minimum d'un mois. Il est également mis en ligne sur le site internet de la mairie.

Le dossier est notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant l'enquête publique.

Le dossier est mis à l'enquête publique pendant la durée de l'enquête avec un Commissaire enquêteur nommé par le Tribunal administratif.

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil municipal.

La publicité et l'information

La délibération qui approuve la modification fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R153-20 du code de l'urbanisme.

L'acte est affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Il y a mention de cet affichage et il est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

3.1. Désignation et fonctionnement du Commissaire enquêteur

Par ordonnance du 26 mars 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné M. Pascal GUY Commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de modification numéro1 du plan local d'urbanisme de la commune de Crest-Voland (Savoie).

3.2. Préparation de l'enquête publique par le Commissaire enquêteur

Après contact téléphonique préalable, les réunions et étapes de préparation ont eu lieu aux dates suivantes :

- 1er avril 2025 : réunion en mairie de Crest-Voland avec Monsieur le maire et le responsable des Services techniques suivie d'une visite des zones concernées
- Première quinzaine d'avril : échanges téléphoniques et mails pour arrêter les dates définitives d'enquête et mettre au point les arrêtés et la composition du dossier d'enquête

3.3. Modalités d'organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de la procédure d'enquête suivantes ont été retenues :

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le [illegible] avril 2025

- Siège de l'enquête : Mairie de Crest-Voland – 93 place du Bouloz - 73590 CREST-VOLAND
- Lieux d'enquête : dans les locaux de la mairie De CREST-VOLAND
- Ouverture de l'enquête : vendre 2 mai 2025 à 9h00
- Clôture de l'enquête : mardi 3 juin 2025 à 17h00
- Permanences du Commissaire enquêteur : les permanences ont été tenues selon le planning publié ci-dessous, 3 permanences de 3 heures dans les locaux de la mairie de CREST-VOLAND
    - Mercredi 7 mai de 9h00 à 12h00
    - Lundi 19 mai de 14h00 à 17h00
    - Mardi 3 juin de 14h00 à 17h00
- Ouverture du site dématérialisé de recueil d'observations pendant toute la durée de l'enquête

3.4. Les mesures de publicité réglementaires

3.4.1. Affichage de l'avis d'enquête

Conformément à l'article L123-10 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête, composé d'une affiche de couleur jaune au format A2, a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sur les panneaux d'affichage situés à l'extérieur de la mairie de Crest-Voland.

Un certificat d'affichage a été établi par le maire de Crest-Voland en date du 2025.

3.4.2. Publication dans deux journaux

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales de deux journaux, le premier avis au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et le second dans les huit premiers jours de celle-ci :

- Le Dauphiné Libéré du 2025
- L'Hebdo des Savoie du 2025

Renouvelée le :

- Le Dauphiné Libéré du 2025
- L'Hebdo des Savoie du 2025

3.5. Mise à disposition du dossier de l'enquête

Conformément à l'article de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 2025, pendant la durée de l'enquête, toutes les pièces relatives au dossier d'enquête publique décrites au paragraphe ont été tenues à la disposition du public pour consultation dans les lieux suivants, aux jours d'ouverture habituels, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle :

- Mairie de Crest-Voland - 93 place du Bouloz - 73590 CREST-VOLAND : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier a pu également être consulté et téléchargé sur le site Internet « www,reqistre-dematerialise.fr/6197 ».

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site dématérialisé a été mis à la disposition du public au siège de la mairie, aux jours d'ouverture habituels, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle, et horaires indiqués ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête et dès la publication du présent arrêté, toute personne a pu, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de Crest-Voland – 93 place du Bouloz - 73590 Crest-Voland.

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 17 avril 2025

3.6. Recueil des observations et des propositions du public

Un registre papier, dont chaque page a été visée par le Commissaire enquêteur, a été ouvert pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 2025, pendant la durée de l'enquête, les observations et les propositions du public pouvaient être :

- Consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés à l'article 4 de l'arrêté
- Adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Modification n° 1 du PLU de Crest-Voland, Commissaire enquêteur – 93 place du Bouloz - 73590 CREST-VOLAND
- Déposées par voie électronique dans le registre numérique dématérialisé accessible à partir du site Internet : www.registre-dematerialise.fr/6197
- Adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6197@registre-dematerialise.fr
- À cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au registre numérique susvisé a été mis à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures d'ouverture rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle.
- Les observations et les propositions transmises au siège de l'enquête par correspondance ainsi que les observations écrites consignées dans les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête ont pu être tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais avec le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête.
- Les observations transmises par courriel ont pu être publiées sur le registre dématérialisé et consumables à l'adresse Internet : www.registre-dematerialise.fr/6197,

3.7. Clôture de l'enquête publique

À l'issue de la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur a récupéré les dossiers d'enquête le 3 juin à 17h00 au siège de la mairie de CREST VOLAND, dates et heures de fermeture de l'accueil du public respectivement dans les deux lieux d'enquête.

Il les a clos le 3 juin 2025 à 17h.

4. CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

4.1. Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) à leur demande

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de prescription de M. le maire de Crest-Voland du 2025, et en application de l'Article 153-40 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Le projet de modification n° 1 de CREST-VOLAND a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme avant sa mise à l'enquête publique :

Les PPA consultées ont été :

- Préfecture de la Savoie, Direction Départementale des Territoires

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 17 avril 2025

- Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Conseil Départemental de la Savoie
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc
- Syndicat Mixte du SCoT
- Institut National de l'Origine et de la Qualité

Aucune des personnes publiques destinataires de cette notification de projet pour avis éventuel, n'a demandé à être consultée.

4.2. Avis des PPA qui se sont exprimées

4.2.1. Comité du Syndicat Mixte Du Schéma De Cohérence Territoriale

Par délibération du 2025 en annexe du dossier, le comité a rendu un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Crest-Voland, assorti toutefois de trois observations :

4.2.2. CCI Savoie

La CCI Savoie a, par courrier du 2025 en annexe du dossier de consultation, rendu un avis favorable à la modification n°1 du PLU de la commune de Crest-Voland.

4.2.3. Institut National de l'Origine et de la Qualité

Par courrier du 2025 joint au dossier d'enquête, l'INAO observe que la commune de CREST-VOLAND n'est incluse dans aucune aire géographique d'Appellation d'Origine Protégée (AOP), mais qu'elle appartient aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) agroalimentaires.

L'INAO considère que le projet de modification n°1 du PLU de la commune n'a aucune incidence directe sur les IGP concernées.

4.2.4. Direction Départementale des Territoires

Tout en émettant un avis favorable sur le projet, la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de la Haute Savoie, Service Aménagement et Risques, fait les observations suivantes dans le courrier joint au dossier d'enquête :

Aucune autre PPA n'ayant répondu dans les délais, leur avis est par conséquent réputé favorable.

5. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1. Recensement des observations du public

Au cours de l'enquête, le public a eu la possibilité de s'exprimer soit oralement en venant à la rencontre du Commissaire enquêteur au cours des trois permanences tenues, soit par courrier postal ou électronique, soit encore par écrit sur les registres mis à sa disposition à la mairie de CREST-VOLAND.

Les permanences se sont déroulées conformément au planning prévu par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et aucun incident n'est à rapporter.

Lors des permanences, le Commissaire enquêteur a reçu la visite d'une personne pour une question sans rapport avec l'enquête, personne qui a néanmoins formulé une observation écrite dans le registre.

Le registre numérique n'a enregistré aucune contribution.

Enquête arrêtée par le Maître d'ouvrage le 17 avril 2025

Le registre mis à la disposition du public dans les différents lieux de permanences n'a enregistré que l'observation mentionnée ci-dessus lors de la permanence du 2025.

Aucun courrier ne nous a été, soit remis en main propre lors de nos trois permanences, soit adressé par voie postale ordinaire ou en recommandé avec accusé de réception.

Aucune observation n'a été déposée dans le registre dématérialisé malgré :

- La visite de visiteurs uniques
- Le téléchargement d'au moins une pièce du dossier par personnes ayant téléchargé documents

5.1.1. Permanence du 7 mai 2025

5.1.2. Permanence du 19 mai 2025

5.1.3. Permanence du 3 juin 2025

5.2. Analyse des observations du public, réponses du MOA et analyse de la CE

Le site dématérialisé de l'enquête a enregistré visites et téléchargements,

Au total, c'est :

a. contributions déposées directement sur le registre dématérialisé (W) ;

b. contributions adressées par courriers électroniques via l'adresse dédiée (@).

5.2.1. Méthode de travail

L'analyse des observations du public a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse, remis en main propre au responsable du projet par délégation de Monsieur le maire de Crest-Voland, lors d'une réunion en date du juin 2025 (courrier de remise annexé au présent rapport).

La présentation de ce document a été commentée point par point.

Par courriel du juin 2025, le Commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse de la mairie de Crest-Voland.

Le Maître d'ouvrage a souhaité apporter une réponse à toutes les observations émises. Celles-ci ont été directement intégrées au tableau du PV de synthèse, constituant ainsi son mémoire en réponse, dans lequel le Commissaire enquêteur a ensuite intégré ses commentaires.

Aussi, afin d'éviter des redondances inutiles, le tableau ci-dessous, intègre-t-il dans sa totalité, le PV de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, complété des commentaires de la commission.

5.2.2. Observations classées par thème

5.2.2.1 Observations d'ordre général sur le dossier (DOS)

6. QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – AVIS DES PPA

Le Commissaire enquêteur a souhaité connaître les suites qui seront données par la Commune aux observations qui ont été formulées dans cette enquête par les personnes Publiques Associées (PPA) au titre de l'Art. L.153-16 du code de l'urbanisme.

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 17 avril 2025

Résumées succinctement à partir du § 4.2 ci-dessus, les observations des deux PPA ayant émis un avis ont appelé les réponses suivantes reproduites littéralement ci-dessous.

Les observations éventuelles à suivre du Commissaire enquêteur ne sont qu'un avis de forme sur la réponse apportée et ne sont en aucun cas une éventuelle appréciation sur le fond de l'avis des PPA.

6.1. Comité

Réponse de la Collectivité

Annecy, juin 2025

Le Commissaire enquêteur

Pascal GUY

Enquête annulée par le Maitre d'Ouvrage le 17 avril 2025

7. PIECES ANNEXES ET DOCUMENTS ASSOCIES

7.1. Pièces annexes

Seuls sont joints en pièces annexes à ce rapport les documents cités qui ne figurent pas dans le dossier d'enquête

- Procès-verbal de synthèse des observations du public avec sa lettre d'accompagnement signée du récipiendaire
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de CREST-VOLAND
- Réponses du maître d'ouvrage aux questions du Commissaire enquêteur et son correctif par courriel

7.2. Documents associés

Pour mémoire, pièces figurant dans le dossier d'enquête remis à l'autorité organisatrice de cette enquête avec le présent rapport (dossier d'enquête au siège de celle-ci) :

- Registre d'enquête publique du siège de l'enquête, 93 place du Bouloz 73590 Crest-Voland
- Registre d'enquête publique de la mairie de Crest Voland
- Arrêté de Prescription de la modification n°1 du de Crest-Voland du 2025
- Délibération
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la modification n°1 du PLU de Crest-Voland
- Rapport de présentation du dossier de modification n°1 du PLU
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Publication de l'avis d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré des et et dans l'Hebdo des Savoie des et
- Avis de la DDT
- Avis du SCoT
- Avis de la CCI Savoie
- Avis de l'INAO
- Avis conforme MRAE

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 17 avril 2025

8. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Après les pièces annexes et avec une pagination autonome

Enquête annulée par le Maitre d'Ouvrage le 17 avril 2025

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Référence :	Arrêté de Monsieur le maire de la Commune de Crest-Voland n° du 2025
Objet de l'enquête :	Modification n°1 du plan local d'urbanisme
Durée de l'enquête :	32 jours du vendredi 2 mai au mardi 3 juin 2025

Destinataire : Monsieur le maire de la Commune de Crest-Voland

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver ci-après une synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique référencée ci-dessus.

En termes de participation à cette enquête :

- Au cours des trois permanences que j'ai tenues dans les locaux de la mairie de Crest-Voland, j'ai reçu la visite de personnes
- Le registre mis à la disposition du public au siège de la mairie a enregistré observations
- Le registre numérique a enregistré contributions
- La boîte de courrier électronique dédiée à cette enquête a enregistré contributions
- *Aucun courrier ne nous a été, soit remis en main propre lors de nos permanences, soit adressé par voie postale ordinaire ou en recommandé avec accusé de réception*

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours pour m'adresser vos observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse.

Passé ce délai, et sauf justification de votre part, je considérerai que vous avez renoncé à cette faculté.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis au Maître d'Ouvrage	Reçu à la mairie de Crest-Voland
Le 6 juin 2025	Le 6 juin 2025
Le Commissaire enquêteur	Le maître d'ouvrage *(Nom et qualité)*

Pascal GUY

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 17 avril 2025

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

des observations du public et de celles éventuelles du Commissaire enquêteur

Référence	Arrêté de Monsieur le Maire de la Commune de Crest-Voland du avril 2025
Objet de l'enquête	Modification n°1 du PLU de la Commune de Crest-Voland

Enquête annulée par le Maître d'Ouvrage le 17 avril 2025

Les principaux objectifs de ce projet de modification du PLU de la Commune de Crest-Voland

Après l'annulation de la délibération du 9 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Crest-Voland a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU), à titre subsidiaire en tant qu'elle créé une zone Ubt et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 sur le secteur de La Logère, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux formé le 7 décembre 2020, la commune de Crest-Voland s'est trouvé devant la nécessité de corriger le PLU et d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal.

C'est l'objet principal du présent projet se matérialisant par :

- ➔ Créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur La Logère, le Mont Bisanne et le Caprice des neiges
- ➔ Créer un règlement écrit adapté
- ➔ Adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP n° 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme

Auxquels s'ajoutent :

L'évolution du volet réglementaire du PLU pour préserver l'attractivité touristique et ainsi :

- ➔ Encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration
- ➔ Renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers

Et

- ➔ L'actualisation des destinations et sous-destinations
- ➔ L'intégration d'un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser
- ➔ La correction d'une erreur matérielle du règlement graphique

Participation du public

Au terme de cette enquête, le registre numérique a enregistré un total de visiteurs uniques et téléchargements pour un nombre total de documents du dossier de l'enquête.

Les observations recueillies sont reproduites, répertoriées et classées dans les tableaux suivants :

Questions complémentaires du Commissaire enquêteur

Je souhaiterais connaître les suites qui seront données par la collectivité aux différentes remarques et demandes émises par les PPA au titre de l'Art. L.153-16 du code de l'urbanisme et notamment :

Annecy, le 6 juin 2025
Le commissaire enquêteur

Pascal GUY

Enquête annulée par le Maitre d'Ouvrage le 17 avril 2025